



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 01 - JUIN 2021

PUBLIÉ LE 01 JUIN 2021

DDETSPP

- PT

- SV

DDTM

- SEMA

- SHBD

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BCI (DREAL)

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Direction MDPH 11

SOMMAIRE

DDETSPP

PT

Arrêté préfectoral n° 2021-002 portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) :
- Société « Tout autour des moulins » à CARCASSONNE.....1

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2021-080 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Victoria AUFFRAY, docteur vétérinaire à LEZIGNAN-CORBIERES.....3

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2021-081 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Yolanda DE LA CALLE, docteur vétérinaire à la clinique vétérinaire des remparts - avenue du Maréchal Juin à CARCASSONNE.....5

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0026 portant autorisation temporaire de prélèvement de la commune de SAINT-DENIS dans l'Alzeau.....7

SHBD

Arrêté préfectoral n° 2021-0012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :
- M. Jean-Pierre QUAGLIERIE, maire de LASBORDES
Aménagement de la Grand Rue, RD 171 - tranche 1.....10

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : commission départementale du 20 mai 2021

- Boucherie de la Cité à CARCASSONNE - M. Florent RIBERT, gérant.....13
- La F.A.O.L. à CARCASSONNE - Mme Mélanie WEBER, directrice.....17
- Pharmacie des Etudes à CARCASSONNE -
Mme Laurence GRIMALDI, gérante.....21
- Restaurant Le 37 à CARCASSONNE - M. Benoît LOUVET, gérant.....25

DPPPAT/BCI

Arrêté de la DREAL n° DPPPAT-BCI-2021-070 mettant en demeure
MM. Jean-Paul et Joël TARDIEU de satisfaire aux obligations introduites par
le code de l'environnement pour un barrage classé et prescrivant des mesures
complémentaires et d'urgence - Barrage de Boutès à MEZERVILLE.....29

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE
DIRECTION MDPH

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission des droits
et de l'autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de
l'Aude.....33

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission exécutive
du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes
Handicapées de l'Aude.....38

**Arrêté préfectoral n°2021 - 002
Portant agrément d'une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 5 du Code du travail ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

VU l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Aude ;

VU le décret 2020-1545 du 09/12/2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPAT-2021-055 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Hélène SIMON directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude pour l'exercice des compétences relevant du code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant nomination de M. Marc LAFFARGUE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° DIR 2021-02 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature à M. Marc LAFFARGUE, et à Mme Monique VIDAL, Cheffe du service politiques sociales et emploi des compétences relevant du code du travail,

VU la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 14 avril 2021, par la société **Tout autour des moulins- sise- Domaine de Romieu – 11000 CARCASSONNE.**

Considérant que la société Tout autour des moulins, sus visée, remplit les conditions prévues par l'article

L 3332-17-1 du Code du Travail ci-dessus et qu'elle a fourni les éléments prévus par l'article 1 de l'arrêté du 05 août 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société Tout autour des moulins

N° de SIRET : **893 721 332**

est agréée en tant qu'**Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)** au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,.

Carcassonne, le 30 avril 2021

Pour Le Préfet,
Par délégation, la directrice départementale
de la direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations de l'Aude



Hélène SIMON



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2021-080
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme AUFFRAY Victoria**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté DDETSPP n°DIR-2021-060 du 25 mai 2021 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) ;

VU la demande de Mme AUFFRAY Victoria, numéro d'Ordre 30757, domiciliée professionnellement au 5-7 rue de l'Alaric, 11200 LEZIGNAN – CORBIERES ;

CONSIDERANT que Mme AUFFRAY a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Mme AUFFRAY Victoria, docteur vétérinaire professionnellement domiciliée au 5-7 rue de l'Alaric, 11200 LEZIGNAN - CORBIERES.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect des ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Mme AUFFRAY Victoria s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Mme AUFFRAY Victoria pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 MAI 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,


DENIS MATHET
Chef du Service Vétérinaire



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2021-081
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DE LA CALLE Yolanda**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 204 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté DDETSPP n°DIR-2021-060 du 25 mai 2021 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations, commission de réforme et comité médical départemental) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-287 du 11 décembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à Mme DE LA CALLE Yolanda ;

VU la demande de Madame DE LA CALLE Yolanda, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des remparts – 28 avenue Maréchal Juin – 11000 CARCASSONNE ;

CONSIDERANT que Madame DE LA CALLE Yolanda a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée à Madame DE LA CALLE Yolanda, docteur vétérinaire professionnellement domiciliée à la clinique vétérinaire des remparts – 28 avenue Maréchal Juin – 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect des ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Madame DE LA CALLE Yolanda s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame DE LA CALLE Yolanda pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

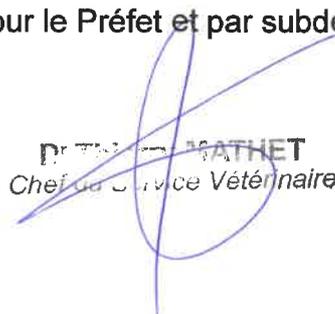
Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,


DAMIEN MATHET
Chef de Service Vétérinaire



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0026
portant autorisation temporaire de prélèvement de la commune de Saint Denis dans
l'Alzeau**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-017 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire de prélèvement dans l'Alzeau présentée par la commune de Saint Denis en date du 11/05/2021;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la consultation de la CLE du SAGE en date du 11/05/2021 ;
- Vu** l'avis favorable avec réserve de la CLE du SAGE du bassin versant du Fresquel en date du 26/05/2021;
- Vu** l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18/05/21 ;

Considérant que :

- La pratique de l'irrigation correspond aux usages préexistants ;
- L'autorisation temporaire à vocation à maintenir ces usages dans l'actuel contexte de vidange du barrage ;
- L'ouvrage de prélèvement respectera en tout temps un débit réservé de 20 l/s ;
- Le projet n'aura aucune incidence sur les eaux souterraines et de surface, ainsi que sur les différents milieux naturels. ;

-La demande temporaire de prélèvement d'eau superficielle ne présente pas de contre indication avec les documents de référence (SAGE et SDAGE) ;

-Les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur les fondements de l'article R214-23 du code de l'environnement la commune de Saint Denis est bénéficiaire de l'autorisation temporaire de prélèvement définie à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 :

La commune de Sainte Denis est autorisée à effectuer temporairement un prélèvement dans l'Alzeau aux fins d'irrigation.

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article R214-23 du code de l'environnement ;

Article 3 :

Le prélèvement temporaire dont les caractéristiques sont définies à l'article 4 prendront fin au plus tard le 31 octobre 2021.

Article 4 :

Les caractéristiques du prélèvement temporaire dans l'Alzeau sont les suivantes :

- Volume maximal de 70 000 m³,
- Débit de pointe journalier maximal 715 m³.

Article 5 :

Le prélèvement temporaire dans l'Alzeau effectué par la commune de Saint Denis est destiné à assurer la desserte de 189 particuliers et 5 agriculteurs. L'usage vise à satisfaire les besoins en irrigation agricole (30 ha de maïs, 10 ha de pâtures), l'abreuvement de 200 bovins et l'irrigation des jardins et pelouses des 189 particuliers concernés.

Article 6 :

Les prélèvements exercés sur l'Alzeau, à l'aval de barrage de Saint Denis, dans le cadre de la procédure mandataire SICA sont assurés par le maintien en tout temps d'un débit réservé de 20 l/s. Débit réservé contrôlé par le déversoir en « V » installé à l'aval de la prise d'eau.

A l'appui d'une courbe de tarage, est matérialisé sur la paroi du déversoir un repère limnimétrique permettant de garantir le débit réservé.

Article 7 :

En fin de saison d'irrigation, un bilan des prélèvements est établi. Ce bilan est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 8 :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.
- Une copie de la présente autorisation temporaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- Un extrait de la présente autorisation temporaire, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation temporaire est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 :

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Saint Denis, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À CARCASSONNE, le 01 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation

 Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

Arrêté préfectoral N° 2021-0012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 131-2 et R 141-7 ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 du 23 avril 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le Département de l'Aude ;

VU le décret du portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-DIRECTION-2021-001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de dérogation déposée par la mairie de la commune de Lasbordes concernant le projet d'aménagement de la Grand Rue – RD 171 – tranche 1, en date du 18 février 2021 ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentée par la mairie de la commune de Lasbordes concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

VU l'avis défavorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 24 mars 2021 ;

VU la réponse apportée à l'avis défavorable de la SCDA du 24 mars 2021 par M. le maire de la commune de Lasbordes en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que les mesures correctives apportées par M. le maire de la commune de Lasbordes permettent la circulation des personnes à mobilité réduite, à savoir, le déplacement de la place de stationnement n°10, le respect de la distance minimale de 1,20 m au droit des 2 platanes situés entre les profils P10 et P12 et la mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km ;

Considérant :

- 1) la présence de coffrets techniques et de platanes,
- 2) l'impossibilité de créer une rampe sur le domaine public,
- 3) les compensations proposées et mises en place par le demandeur, à savoir, le déplacement de la place de stationnement n°10, le respect de la distance minimale de 1,20 m au droit des 2 platanes situés entre les profils P10 et P12 et la mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km,
- 4) les compensations proposées permettent la circulation des personnes à mobilité réduite (annexe 1).

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est accordée à Monsieur Quaglieri Jean-Pierre, maire de la commune de Lasbordes.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, Mme la présidente du Conseil Départemental, M. le Maire de Lasbordes, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

03 MAI 2021

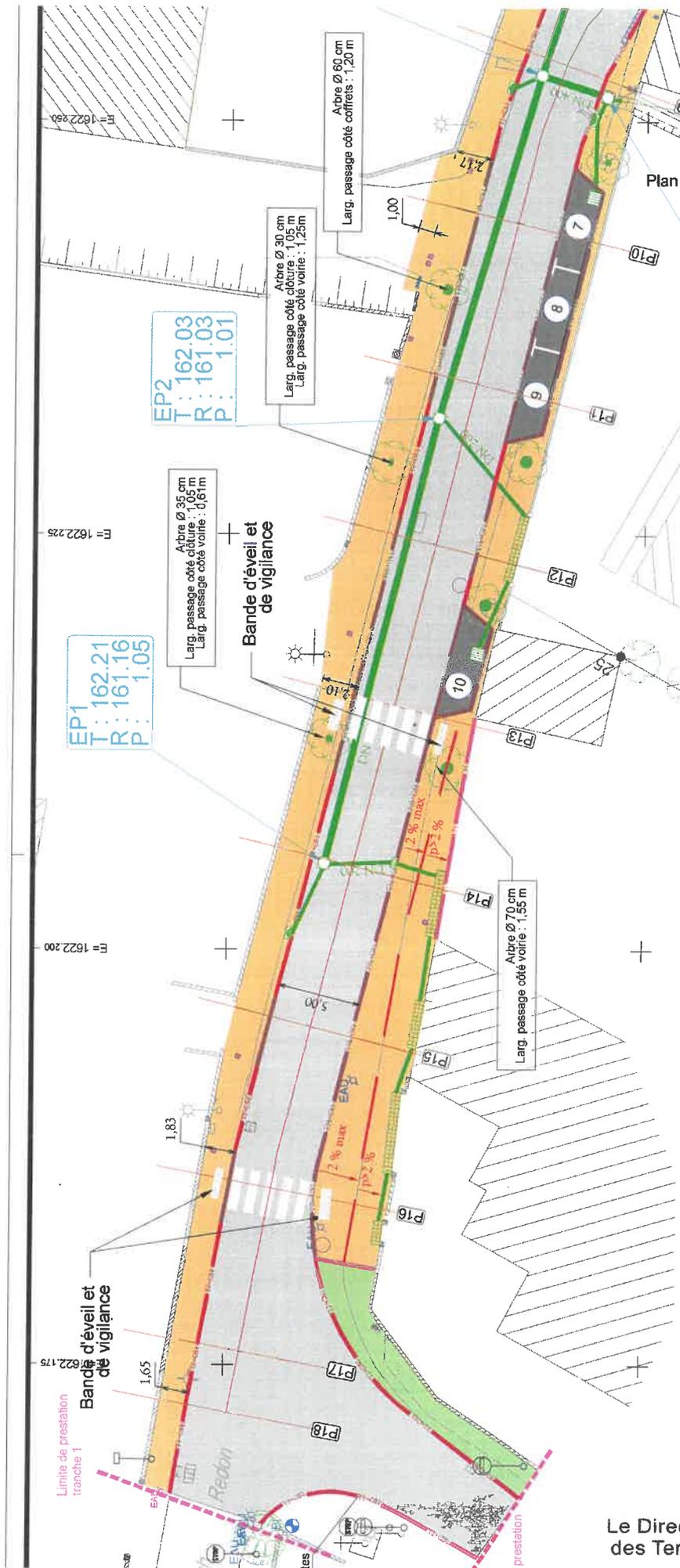
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34 000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Plan annexé à l'AP n°2021-0012



03 MAI 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **BOUCHERIE DE LA CITÉ**, situé **114 avenue Général Leclerc, 11000 CARCASSONNE**, présentée par monsieur **RIBET Florent**, gérant de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur RIBET Florent, gérant de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210107**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur RIBET Florent, gérant de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **LA FAOL**, situé **41 rue Armagnac, 11000 CARCASSONNE**, présentée par **madame WEBER Mélanie, directrice de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur LOUVET Benoît, gérant de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210081**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **madame WEBER Mélanie, directrice de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **PHARMACIE DES ETUDES**, situé **81 rue de Verdun, 11000 CARCASSONNE**, présentée par madame **GRIMALDI Laurence**, gérante de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Madame GRIMALDI Laurence, gérante de l'établissement, est autorisée, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210106**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **madame GRIMALDI Laurence, gérante de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-062 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **RESTAURANT LE 37**, situé **37 bis rue Trivalle, 11000 CARCASSONNE**, présentée par monsieur **LOUVET Benoît**, gérant de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 20 mai 2021 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur LOUVET Benoît, gérant de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210116**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur LOUVET Benoit, gérant de l'établissement.**

Carcassonne, le 25/05/2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

Arrêté n° DPPPAT/BCI 2021-070

Mettant en demeure Messieurs Tardieu Jean-Paul et Joel de satisfaire aux obligations introduites par le code de l'environnement pour un barrage classé et prescrivant des mesures complémentaires et d'urgence

Barrage de Boutès, Commune de Mézerville

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L171-8, L 214-1 à L214-6, R181-46, R.211-1, R. 211-3, R.214-17, R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n°2011 024-0006 du 28 mars 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Boutès ;

Vu la consultation du 25 février 2021 relative au projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure et prescrivant des mesures complémentaires aux propriétaires ;

Vu la réponse des propriétaires en date du 26 mars 2021 ;

Vu l'avis du pôle d'appui technique national INRAE en date du 3 février 2021 ;

Considérant que le barrage de Boutès est classé en C avec les obligations réglementaires qui lui incombent ;

Considérant la réalisation d'un nouvel évacuateur de crue, en régie, sans assistance d'un bureau d'étude agréé, en lieu et place de l'ancien, constaté lors de la visite de la DREAL le 27 janvier 2021 ;

Considérant l'obligation de porter à connaissance du Préfet les modifications notables non substantielles du barrage ;

Considérant l'avis du pôle technique d'appui qui déclare que cette réalisation rustique, sans protection par des matériaux résistants à l'érosion, va conduire inévitablement à l'érosion de l'ensemble du dispositif d'évacuation des crues, y compris le seuil déversant ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu d'adapter en urgence le suivi de l'ouvrage et de réaliser un diagnostic du barrage ;

Considérant que le barrage a été vidangé par ses propriétaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE I – MISE EN DEMEURE

Article 1 – Conformité réglementaire

Les propriétaires sont mis en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement précisées dans le tableau ci-dessous dans les délais qui y sont fixés, pour la poursuite de son exploitation.

Dispositions	Délais d'exécution
<p>Article R. 214-122 1.- Le propriétaire [...] établit ou fait établir :</p> <p>2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage [...], son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;</p> <p>4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.</p>	<p>1 mois</p> <p>6 mois</p>
<p>Article R. 214-123 Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage [...] surveille et entretient ce ou ces ouvrages et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R. 214-126. La consistance de ces vérifications et visites est précisée par l'arrêté prévu par l'article R. 214-128.</p>	<p>La surveillance et l'entretien sont à réaliser sans délai et en continu.</p> <p>La première visite technique approfondie est à réaliser dans un délai de 1 mois</p>

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par les propriétaires du barrage de Boutès de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 3 – Mesures conservatoires

Les propriétaires sont tenus de maintenir en position ouverte la vanne de fond.

Sur demande justifiée des propriétaires, dès lors que l'ouvrage aura été sécurisé, cette disposition pourra être levée par décision de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en sa qualité de service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le remplissage de la retenue devra alors faire l'objet d'un protocole soumis pour validation par les propriétaires à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 – Diagnostic d'urgence

Dans un délai n'excédant pas **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, les propriétaires font réaliser par un bureau d'étude agréé conformément aux articles R.214-129 à 132 du code de l'environnement une visite de l'ouvrage visant à identifier les principaux défauts et à proposer, le cas échéant des mesures d'urgence complémentaires aux dispositions du présent arrêté qui s'avèreraient nécessaires pour assurer dans l'immédiat la sécurité de l'ouvrage et des enjeux situés à l'aval. Cette visite donnera lieu à un rapport que le propriétaire transmettra à la DREAL dans un délai n'excédant pas **vingt et un jours** à compter de la notification du présent arrêté en précisant les dispositions qu'il retient.

Ce rapport pourra faire office de première visite technique approfondie de l'ouvrage.

Article 5 – Diagnostic de sûreté

Les propriétaires sont tenus de faire réaliser, sous un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme agréé conformément aux articles R.214-129 à 132 du code de l'environnement, un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage conformément à l'article R.214-127 du code de l'environnement qui s'appuiera notamment sur une visite technique approfondie telle que prévue à l'article R.214-125 du code de l'environnement. Ce diagnostic se prononcera également sur les travaux réalisés sur l'évacuateur de crue, proposera des actions pour remédier aux éventuelles insuffisances du barrage, assorties d'un calendrier de réalisation des travaux.

Ce dossier sera constitué pour tenir lieu de porter à connaissance ou de demande d'autorisation le cas échéant des travaux de sécurisation, au sens de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Execution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Carcassonne, le **31 JUIN 2021**

Le préfet de l'Aude

A blue ink signature of Thierry BONNIER is written over a circular blue stamp. The signature is cursive and appears to read 'Thierry BONNIER'. The stamp is a simple blue circle.

Thierry BONNIER

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude du 12 mai 2006 relative à l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 juin 2007,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 octobre 2007,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 28 avril 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 05 décembre 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 10 mai 2010,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 16 décembre 2010,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 juillet 2011,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 décembre 2011,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 mars 2014,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juin 2016,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 3 octobre 2016,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 février 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 3 juillet 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 décembre 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mai 2018,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 juillet 2018,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mars 2019,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 mai 2019,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 décembre 2019,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 6 juillet 2020,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2020,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 8 mars 2021,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 17 mai 2021,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETENT

Article I : l'arrêté du 8 mars 2021 est abrogé ;

Article II : Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude les représentants suivants :

Représentants du Département

Titulaires:

Madame Françoise NAVARRO ESTALLES, Conseillère départementale, Présidente de la CDAPH
Monsieur Jules ESCARE, Conseiller départemental
Madame Eliane BRUNEL, Conseillère départementale
Monsieur Michel MOLHERAT, Conseiller départemental

Suppléants :

Monsieur Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental
Monsieur Jean-Luc DURAND, Conseiller départemental
Madame Caroline CATHALA, Conseillère départementale
Madame Isabelle GEA, Conseillère départementale

Représentants de l'Etat

Titulaires :

Mme Hélène SIMON, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité Départementale de l'Aude, DIRECCTE

Madame Valérie DAGUET, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN)

Suppléants :

Le représentant de Mme Hélène SIMON, DIRECCTE

Madame Lucille CALLEJON, DDCSPP

Monsieur Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés (DASEN) ou son représentant

Un représentant du DGARS

Titulaire :

M Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

Suppléant :

Le représentant de Monsieur Xavier CRISNAIRE, ARS

Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Sur propositions de la CPAM de l'Aude, de la CAF de l'Aude, de la MSA

Titulaires :

Monsieur Patrick GORIUS (CPAM)

Madame Laurence DIDIER (CAF)

Suppléants :

Madame Elodie LETAO et Monsieur François DORIATH (CPAM)

Monsieur Patrick PROSPERO (CAF)

Monsieur Patrick PASSEBOSC (MSA)

Représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles

Sur proposition de la DDCSPP

Titulaire: Madame ORTIZ, représentant l'association ANJEU-TC

Suppléants : Monsieur Frédéric LHUILLIER et Madame France-Renée BONNIAU

Titulaire: Madame Christiane MARTEL représentant l'AFDAIM

Suppléante : Madame Martine MOT, représentant l'AFDAIM

Titulaire: Monsieur Bernard SIDOBRE, représentant la FNATH, 1^{er} vice-Président de la CDAPH

Suppléant : Monsieur Daniel ETTORI, représentant FNATH

Titulaire: Madame BELLISSENT, représentant l'APAJH 11

Suppléant : Monsieur BERMEJO, représentant l'APAJH 11

Titulaire: Madame Paulette DELANNOY, représentant APF France Handicap, 2^{ème} vice-président de la CDAPH

Suppléants : Monsieur Christophe MOULIN, représentant APF France Handicap

Titulaire: Madame Danielle RANGONI, représentant l'ARIEDA

Suppléante : Madame Martine MIR, représentant l'ARIEDA

Titulaire : Monsieur Frantz FOUGERES, représentant l'association Espoir de l'Aude

Suppléantes: Madame Régine ROUANET, Madame Fabienne LE PAPE, représentant l'association Espoir de l'Aude

Représentants des organisations syndicales

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Titulaire: Monsieur Thierry DALMAU (Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aude)

Suppléants: Monsieur Raymond VELANT et Madame Véronique LEROY-D'AUDERIC (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de l'Aude)

Au titre du CDCA

Titulaire : Madame VIAL (ATDI)

Suppléant: Monsieur SIRVENT (URIOPSS)

Représentants des associations de parents d'élèves

Désigné, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, par Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale

Titulaire : Madame Marie-Noëlle MONTISCI (FCPE)

Suppléante : Madame Marianne MARTINEZ LAUTREC (FCPE)

Représentants d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (membres avec voix consultative)

Sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Aude

Titulaire : Mr le Directeur du Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès

Suppléants : Mr le Directeur du Foyer d'hébergement de Cuxac d'Aude

Mr le Directeur du Foyer-ESAT de Lastours à Portel des Corbières

Mr le Directeur du Foyer Les Cèdres à Bram

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire: Monsieur FAIL Daniel, Directeur adjoint

Suppléant : M. ANOU, Directeur de l'ESAT et du FAM de Cuxac d'Aude (Groupe ANSEI)

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Carcassonne, le 17 mai 2021

LE PRÉFET DE L'AUDE



Thierry BONNIER

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE



Héléne SANDRAGNE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L-146-3 à L-146-12 relatifs à la création, dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R-146-16 à R-146-24 relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude en date du 23 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé «Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude» ;

VU la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 ;

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2008

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2009

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 10 mai 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 16 décembre 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juillet 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mars 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 04 avril 2016
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2017
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 décembre 2017
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mai 2018
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 juillet 2018
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mars 2019
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 décembre 2019
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 6 juillet 2020
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2020
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 17 mai 2021

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRESENT

Article I : l'arrêté du 14 décembre 2020 est abrogé ;

Article II : sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude :

Présidence

Madame Hélène SANDRAGNE, Présidente du Conseil départemental, Présidente du GIP/MDPH

◆ Membres représentant le Département

Mme Françoise NAVARRO ESTALLES, Conseillère départementale,
M Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental,
Mme Eliane BRUNEL, Conseillère départementale,
Mme Séverine MATEILLE, Conseillère départementale,
Mme Isabelle GEA, Conseillère départementale,
M. Jules ESCARE, Conseiller départemental,
M. Michel MOLHERAT, Conseiller départemental,
M. Christian LAPALU, Conseiller départemental,
M. Samuel FOURNIER, Directeur Général des Services,
Mme Audrey COUDURIER, Directrice de l'Autonomie,
Mme Johanna AZAÏS, Directrice Enfance/Famille,
Mme Alice BELMONTE, Chef du service Aide Sociale Générale

◆ Membres représentant l'Etat

2 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de l'Aude

Titulaires :

M. Marc LAFFARGUE, Directeur par intérim, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Mme Hélène SIMON, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité Départementale de l'Aude, DIRECCTE

Suppléants :

M. Firoze HAFEJI, Chef de service des politiques sociales à la DDCSPP,
Le représentant de Mme Hélène SIMON, DIRECCTE

1 représentant désigné par Mr le Recteur d'Académie

Titulaire :

Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'éducation nationale

Suppléants :

M. Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés

Mme Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice pour l'intégration scolaire

◆ Un représentant de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire :

M. Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

Suppléant :

Le représentant de M. Xavier CRISNAIRE, ARS

◆ Membres représentant les associations de personnes handicapées

Titulaires :

M. Jean-Claude ROUANET, Président de l'APAJH11

M. Jean-Paul FREJUS, Président de l'AFDAIM

Mme Sylvie BONETTO, Directrice générale de l'USSAP

M. Luc RATAJCZAK, Président de l'ADVA

M. Roger JOULIA, Représentant de l'APF France Handicap

M. Bernard SIDOBRE, Président de l'Association FNATH, Groupement de l'Aude

Suppléants :

A l'APAJH11, Mme Marie-José BELLISSENT

A l'AFDAIM, M. Jean-Marie LLINAS

A l'USSAP, M. Daniel FAIL

A l'association Espoir de l'Aude, Mme Paulette DELANNOY

A l'ATDI, Mme Isabelle VIAL

◆ Membres représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général

Titulaires :

Mme Laurence DIDIER, Représentant la CAF de l'Aude

M. Thierry LEGENDRE, Président de la CPAM de l'Aude

Suppléants :

Le représentant de Mme Laurence DIDIER, représentant la CAF de l'Aude

M. Patrick GORIUS-CASTEL, représentant la CPAM de l'Aude

◆ **Membres avec voix consultative**

M Eric GERARD, Payeur Départemental de l'Aude, agent comptable du GIP
Mme Catherine ROUMAGNAC, Directrice de la MDPH de l'Aude

ARTICLE III : La Présidente du Conseil départemental de l'Aude et le Préfet de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de nomination des membres de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude, avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 17 mai 2021

LE PREFET DE L'AUDE



Thierry BONNIER

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE



Hélène SANDRAGNÉ